



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Aux gouvernements cantonaux

Berne, le 30 janvier 2007

**Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (Ordonnance sur les parcs, OParcs)
Audition**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Par la présente, nous vous soumettons le projet d'ordonnance sur les parcs (OParcs) dans le cadre de la procédure d'audition. Cette ordonnance a été conçue pour favoriser la création de parcs nationaux, de parcs naturels régionaux et de parcs naturels périurbains. Elle régit les exigences et les procédures pour l'octroi des aides financières globales de la Confédération et l'attribution et l'emploi des labels protégés « Parc » et « Produit ».

Le 6 octobre 2006, l'Assemblée fédérale a adopté, à une forte majorité, la modification de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Son nouveau *Chapitre 3b: Parcs d'importance nationale (art. 23e-m)* constitue la base légale de l'encouragement par la Confédération à la création de parcs d'importance nationale. La Confédération s'est appuyée sur les art. 23k et 26 LPN pour rédiger les dispositions d'exécution dans le présent projet.

Nous vous prions de bien vouloir retourner, d'ici au **30 avril 2007**, votre prise de position à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne, en accordant une attention particulière aux questions suivantes:

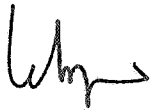
1. Les conditions et les procédures relatives aux instruments d'encouragement de la Confédération en faveur des parcs (aides financières globales, label « Parc » et label « Produit ») sont-elles définies de manière appropriée au niveau de l'ordonnance?
2. Estimez-vous que les exigences pour les trois catégories de parcs (parcs nationaux, parcs régionaux naturels et parcs régionaux périurbains) soient définies de façon claire et compréhensible?
3. Considérez-vous que les tâches et les compétences des différents acteurs (communes, cantons, Confédération, organe responsable, population, producteurs) sont correctement définies?
4. La participation de la population des communes concernées est-elle suffisamment garantie lors de la création d'un parc et dans le cadre de sa gestion?
5. Existe-t-il, du point de vue de l'encouragement des parcs, d'autres domaines qui nécessitent une réglementation au niveau de l'ordonnance?
6. Avez-vous d'autres remarques au sujet de ce projet d'ordonnance sur les parcs?

D'autres exemplaires de la documentation d'audition peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral de l'environnement (tél. 031 322 93 87; fax 031 324 75 79) ou à l'adresse suivante:
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Renseignements:

- M. Bruno Stephan Walder, division Nature et paysage, chef de la section Paysages d'importance nationale, tél. 031 322 80 77, fax 031 324 75 79, e-mail: bruno.walder@bafu.admin.ch
- M. Christian Kilchhofer, division Droit, chef du Service juridique I, tél. 031 324 00 08, fax 031 324 15 69, e-mail: christian.kilchhofer@bafu.admin.ch

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, nos salutations distinguées.



Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexes:

- Liste des destinataires de l'audition
- Projet d'ordonnance sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs)
- Commentaire de l'ordonnance sur les parcs
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), modification du 6 octobre 2006